

1. Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigné ci-dessous par le terme «Royaume-Uni», est autorisé à entraîner des unités des Forces armées britanniques, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, ainsi qu'à affecter du personnel et du matériel à des endroits approuvés par le ministre de la Défense nationale du Canada et le ministre de la Défense du Royaume-Uni, conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et à tous les protocoles d'entente conclus en vertu du paragraphe 9 de cet Accord. La durée de ces activités peut varier en fonction du lieu où celles-ci seront effectuées, mais ne doit toutefois pas dépasser la période pendant laquelle le présent Échange de Lettres demeurera en vigueur, tel qu'il est indiqué au paragraphe 11); dans tout autre cas, la durée des activités sera précisée dans le protocole d'entente s'appliquant au(x) lieu(x) désignés au Canada.

2. Le statut des membres des Forces armées britanniques est régi par les dispositions de la Convention entre les états faisant partie du Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA) conclue le 19 juin 1951, complétée par le paragraphe 8 du présent Accord et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.